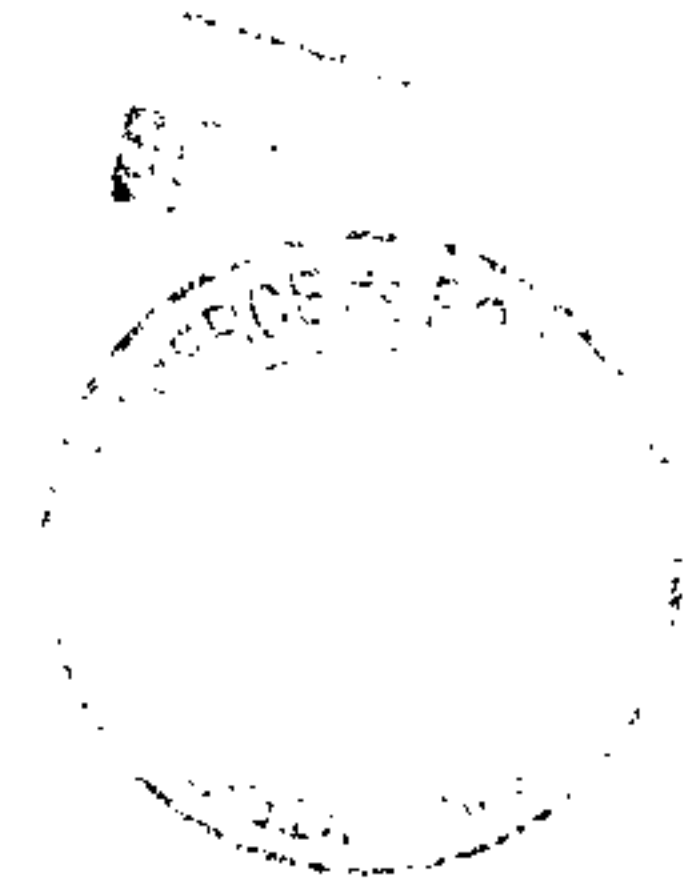


n° 2025

13 FEV. 1995



A.B.C. FORMES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 67.000 francs

Siège social :

5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal

93130 - NOISY LE SEC

R.C.S. : BOBIGNY B 338 196 033

Visé pour timbre et enregistré
à Noisy-le-Sec Ouest

Le 27.01.95 Bord. 30/3...

Reçu: enregt: 500 timbre: 408.

IR: 58

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE EN DATE DU 31 OCTOBRE 1994

L'an mil neuf cent quatre-vingt-quatorze,
Le trente et un octobre à 17 heures,

Les associés de la société **A.B.C. FORMES**, société à responsabilité limitée au capital de 67.000 francs divisé en 670 parts sociales de 100 francs de nominal chacune, se sont réunis au siège social en assemblée générale mixte, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant à titre personnel que, le cas échéant, comme mandataire.

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- La société RJKL FINANCES ;	
Propriétaire de trois cents parts sociales, ci	300 parts
- Monsieur Philippe FRITIAU ;	
Propriétaire de deux cents parts sociales, ci	200 parts
- Monsieur Didier COLLGON ;	
Propriétaire de cent soixante dix parts sociales, ci	170 parts
Soit trois associés réunissant ensemble six cent soixante dix parts composant le capital social, ci	670 parts

Tous les associés étant présents ou représentés, l'assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur **Philippe FRITIAU**, en sa qualité de gérant de la société.

Il rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

EN LA FORME ORDINAIRE

- *Rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société, et sur les comptes de l'exercice clos le 30 avril 1994 ;*
- *Rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966 ;*
- *Approbation desdits comptes et conventions ; quitus à la gérance ;*
- *Affectation du résultat de l'exercice ;*
- *Toutes questions relevant de la compétence d'une assemblée générale ordinaire annuelle.*

EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

- *Augmentation du capital social d'un montant de 233.000 francs par voie de capitalisation de réserves ;*
- *Modification corrélative des statuts ;*
- *Pouvoirs en vue des formalités.*

Monsieur le Président dépose devant l'assemblée et met à la disposition de ses membres :

1. Une copie de la lettre de convocation des associés ;
2. L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 30 avril 1994 ;
3. Le rapport de gestion et le rapport spécial de la gérance ;

4. Le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Monsieur le Président précise que tous les documents prescrits par l'article 36 du décret du 23 mars 1967, ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social dans les délais fixés par ledit article.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis il donne lecture aux associés du rapport de gestion et du rapport spécial de la gérance sur l'exercice.

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte ; diverses observations sont échangées.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

EN LA FORME EXTRAORDINAIRE

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à la somme de 67.000 francs divisé en 670 parts sociales de 100 francs de nominal chacune, entièrement libérées, d'une somme de **deux cent trente trois mille (233.000) francs** pour le porter à **trois cent mille (300.000) francs**, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur les postes de réserves suivants :

1. à concurrence d'une somme de 33.000 francs prélevée sur le compte "prime d'émission" ;

2. à concurrence d'une somme de 200.000 francs prélevée sur le compte "autres réserves" correspondant à une partie du bénéfice de l'exercice clos le 30 avril 1987, qui s'élevait à la clôture de cet exercice à 452.355 francs.

Face Annulee Article 905 C.G.I. Arrête du 20 Mars 1951

Cette opération est réalisée par voie de création et de libération de **deux mille trois cent trente (2.330) parts nouvelles** de 100 francs de nominal chacune, attribuées gratuitement aux associés à raison de 233 parts nouvelles pour 67 parts anciennes.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Compte tenu de l'existence de rompus, la collectivité des associés décide d'un commun accord que les 2.330 parts sociales nouvelles seront attribuées et réparties ainsi qu'il suit :

- à la société **RJKL FINANCES** ;
à concurrence de mille quarante trois parts sociales, ci **1.043 parts**
- à Monsieur **Philippe FRITIAU** ;
à concurrence de six cent quatre vingt seize parts sociales, ci **696 parts**
- à Monsieur **Didier COLLGON** ;
à concurrence de cinq cent quatre vingt onze parts sociales, ci **591 parts**

**Total égal au nombre de parts nouvelles
ci-dessus créées, soit deux mille trois cent trente parts, ci.....2.330 parts**

La collectivité des associés reconnaît expressément que ces 2.330 parts nouvelles ont été réparties entre les associés dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital dont s'agit, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts qui seront désormais libellés comme suit :



Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1958

"ARTICLE 6 - APPORTS

"

"Lors de la constitution de la société le 30 avril 1986, il a été apporté la somme de
"50.000 francs en numéraire, qui a été déposée au Crédit Agricole de la Brie - 25
"rue du Général Leclerc 77450 ESBLY.

"

"Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre
"1986, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.000 francs pour être
"porté à 67.000 francs.

"

"Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'apports en numéraire
"d'une somme de 17.000 francs majorée d'une prime d'émission de 33.000,40
"francs et réservée d'un commun accord entre les associés en totalité à Monsieur
"Didier COLLGON.

"

"Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 octobre 1994, le capital
"social a été augmenté d'une somme de 233.000 francs, par voie de capitalisation
"de réserves, pour être porté à 300.000 francs.

"

"

"ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"

"Le capital social est fixé à trois cent mille (300.000) francs, divisé en trois mille
"(3.000) parts sociales de cent (100) francs de nominal chacune, entièrement
"libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs,
"savoir :

"

"- La société **RJKL FINANCES** ;

" à concurrence de mille trois cent quarante trois parts sociales, ci **1.343 parts**

"

"- Monsieur **Philippe FRITIAU** ;

" à concurrence de huit cent quatre vingt seize parts sociales, ci **896 parts**

"

"- Monsieur **Didier COLLGON** ;

" à concurrence de sept cent soixante et une parts sociales, ci **761 parts**

"

"Total égal au nombre de parts composant

"le capital social : trois mille, ci **3.000 parts.**"

Le reste de l'article est sans changement.

Handwritten signature

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Face Annulée Article 905 C.G.I. Arrêté du 20 Mars 1952

DIXIÈME RESOLUTION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Pour copie certifiée conforme


Le gérant,
Philippe FRITIAU

Édée Annulée Article 900 C.G.L. Arrêté du 20 Mars 1967

A.B.C. FORMES

Société à responsabilité limitée

Au capital de 300.000 francs

Siège social :

5 rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités Le Terminal

93130 - NOISY LE SEC

R.C.S. : BOBIGNY B 338 196 033

STATUTS MIS A JOUR AU 31 OCTOBRE 1994
--

Article premier - Forme

La société est à responsabilité limitée.

Article deuxième - Objet social

La société a pour objet la conception, la fabrication, la commercialisation d'outils de formes de découpe et d'outillages industriels spécialisés, et plus généralement toutes opérations économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement .

Article troisième - Dénomination sociale

La dénomination sociale est " A.B.C. FORMES "
Son sigle est " A.B.C. FORMES "

Article quatrième - Siège social

**Le siège social est fixé : 05, rue Gracchus Babeuf - Parc d'Activités
Le Terminal - 93130 NOISY-LE-SEC**

Article cinquième - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi .

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société le 30 avril 1986, il a été apporté la somme de **50.000 francs** en numéraire, qui a été déposée au Crédit Agricole de la Brie - 25 rue du Général Leclerc 77450 ESBLY.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 novembre 1986, le capital social a été augmenté d'une somme de 17.000 francs pour être porté à 67.000 francs.

Cette augmentation de capital a été réalisée par voie d'apports en numéraire d'une somme de 17.000 francs majorée d'une prime d'émission de 33.000,40 francs et réservée d'un commun accord entre les associés en totalité à Monsieur Didier COLLGON.

Aux termes d'une assemblée générale mixte en date du 31 octobre 1994, le capital social a été augmenté d'une somme de 233.000 francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à **300.000 francs**.

pa

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à trois cent mille (300.000) francs, divisé en trois mille (3.000) parts sociales de cent (100) francs de nominal chacune, entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits respectifs, savoir :

- La société RJKL FINANCES ; à concurrence de mille trois cent quarante trois parts sociales, ci	1.343 parts
- Monsieur Philippe FRITIAU ; à concurrence de huit cent quatre vingt seize parts sociales, ci	896 parts
- Monsieur Didier COLLGON ; à concurrence de sept cent soixante et une parts sociales, ci	761 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : trois mille, ci	3.000 parts

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi et les dispositions des présents statuts.

Article huitième - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Article neuvième - Cession de parts sociales

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Les parts ne sont cessibles à des conjoints, ascendants, descendants que dans les conditions prévues ci-après
- le cédant portera le projet de cession à la connaissance des

associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession, préalablement à la signature de l'acte la constatant ;

- la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés. Cette opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de 8 jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus .

- ce délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article dixième - Administration de la société

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques , associés ou non , sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Ils peuvent être statutaires ou nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales .

Le premier gérant de la société est Monsieur FRITIAU Phillippe.

Article onzième - Pouvoirs du gérants

Les pouvoirs du gérant, sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers, qu'à l'égard des associés.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article douzième - Conventions conclues entre les associés, la gérance et la société

Les conventions existantes entre le gérant ou les associés, et la société sont soumises aux prescriptions de la loi. Les emprunts ou constitution de garanties par la société en leur faveur sont interdits .

Article treizième - Décisions collectives

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi.

Les associés sont réunis chaque année dans les six mois de la cloture de l'exercice en assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, les décisions étant adoptées dans les conditions de

quorum et de majorité prévues par la Loi.

Les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée.

Article quatorzième - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui commence chaque année le 1^{er} MAI et finit le 30 AVRIL. Par exception, le premier exercice sera clôturé quelque soit sa durée le 30 avril 1987.

Article quinzième - Résultats sociaux

Les bénéfices réalisés par la société constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, sont, dans les limites et conditions prévues par la loi, répartis entre les associés en proportion des parts détenues par chacun d'eux. Le boni de liquidation, s'il en existe un à la clôture de la liquidation de la société, est, après remboursement du montant nominal des parts, répartis entre les associés dans les mêmes conditions.

Article seizième - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Préalablement à la signature des statuts, Monsieur FRITIAU Philippe a présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de la loi, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la société.

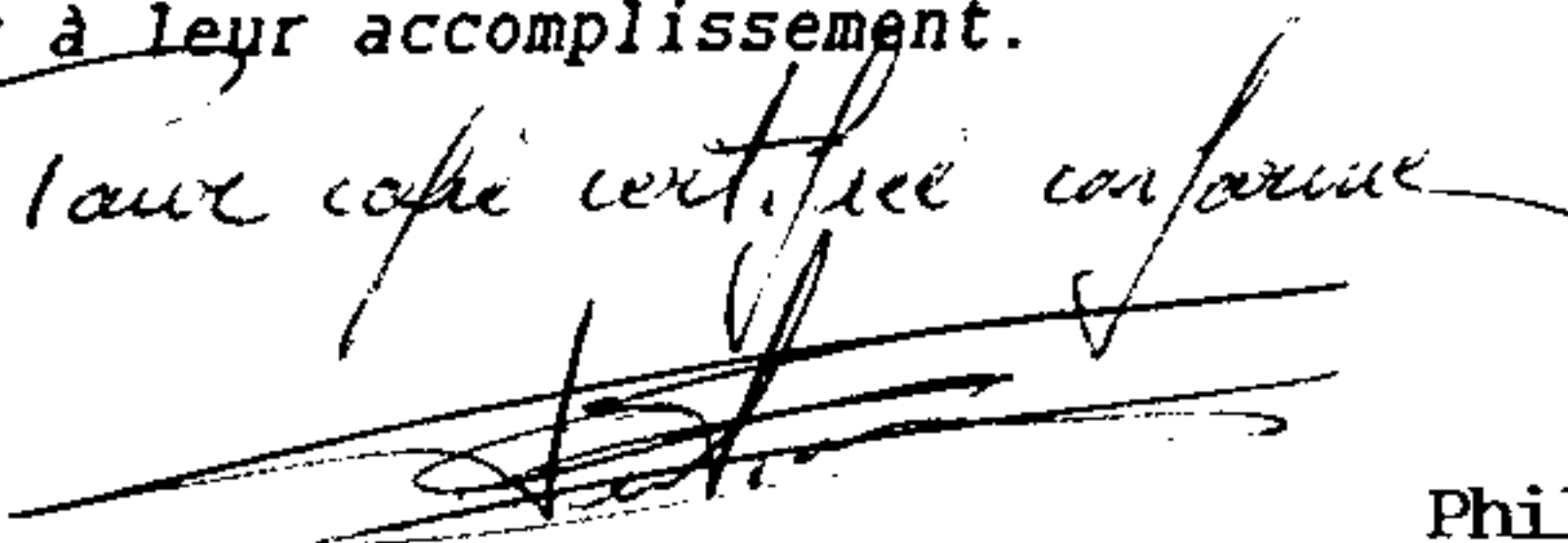
Les associés signataires déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la société avant la signature des présentes.

Article dix-septième - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charges par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article dix-huitième - Formalités

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront effectuées par le gérant, à charge pour lui de confier au porteur d'une copie des présentes tous les pouvoirs nécessaires à leur accomplissement.

Taux copie certifiée conforme


Le Gérant,
Philippe FRITIAU.